



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 35 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2014049-0007 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour le Collectif Histoire et Mémoire .....	1
---	---

## DDTM

Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté autorisant l'Association Migrateurs Rhône- Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques , le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse au cours de l'année 2014 .....	3
--	---

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014045-0009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale .....	9
--	---

## DIRECCTE

Arrêté N °2014050-0008 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze .....	12
Arrêté N °2014051-0002 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SCOP A CEVENNES LIBRES LES PLOTS 30960 LE MARTINET .....	17
Autre N °2014049-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SIMON Annie à Vers Pont du Gard .....	20
Autre N °2014050-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze .....	23
Décision N °2014049-0004 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOJ Véronique à Le Grau du Roi .....	26
Décision N °2014049-0005 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KIENY Christine à Saint- Gilles .....	29
Décision N °2014050-0006 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUIS Gilles à Le Grau du Roi .....	32

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013354-0019 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande de création d'un magasin à l'enseigne CROZATIER d'une surface de vente de 1 578m2 à Nîmes .....	35
Arrêté N °2014045-0010 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon libre .....	39
Arrêté N °2014055-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE à Uzès (30700) .....	43

Arrêté N °2014055-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire MAISON ARNAL ET FILLES à La Grand'Combe (30110)	.....	45
Arrêté N °2014055-0006 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la commune d'Aubord	.....	47
Arrêté N °2014056-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire MAISON FUMEL à La Grand'Combe (30110)	.....	50



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014049-0007**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 18 Février 2014**

**DDCS**

Arrêté d'agrément Jeunesse Education  
Populaire pour le Collectif Histoire et  
Mémoire



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 18 février 2014

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

### ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**COLLECTIF HISTOIRE ET MEMOIRE**

**NIMES**

### Arrête

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

**AGREMENT N° 30/JEP/01/14**

**COLLECTIF HISTOIRE ET MEMOIRE  
CHEZ M. JACQUES DECALO  
27 RUE DE GREZAN  
30000 NIMES**

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale,**

**Isabelle KNOWLES**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014055-0003**

**signé par**  
**Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

**le 24 Février 2014**

**DDTM**

Arrêté autorisant l'Association Migrateurs Rhône- Méditerranée à capturer des anguilles, à des fins scientifiques , le long des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et plus précisément sur les aménagements de Beaucaire, Avignon et Caderousse au cours de l'année 2014



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées  
Réf. : SEMA/CSS/ 2014 - N°  
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD  
☎ 04 66 62 64 63  
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2014-

**AUTORISANT L'ASSOCIATION MIGRATEURS RHONE-MEDITERRANEE A CAPTURER DES  
ANGUILLES, A DES FINS SCIENTIFIQUES, LE LONG DES OUVRAGES DE LA COMPAGNIE  
NATIONALE DU RHONE ET PLUS PRECISEMENT SUR LES AMENAGEMENTS DE BEAUCAIRE,  
AVIGNON ET CADEROUSSE AU COURS DE L'ANNEE 2014**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** la demande présentée par courrier du 16 décembre 2013 par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES ;

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 4 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta du 18 février 2014 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013 - DM - 38 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 1 du 1er février 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2013 - DM - 38 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales et en eau douce dans le département du Gard ;

**Considérant** que la demande de l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Sur** proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) – Zone Industrielle Nord – rue André Chamson – 13200 ARLES- est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- Yann ABDALLAH, Chargé d'études
- Pierre CAMPTON, Technicien
- Jonathan DELHOM, Technicien
- Damien RIVOALLAN, Technicien
- Mathieu GEORGEON, Technicien
- Stagiaires de l'association MRM : Mélanie DOUILLARD, Elsa DEGLETAGNE, Gautier MAZET.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2014.

#### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Il s'agit de faciliter l'accès aux zones de croissance du Rhône, de ses annexes et tributaires afin de développer significativement la population d'anguilles.

Le suivi et la caractérisation du flux migratoire au travers des dispositifs doivent constituer des indicateurs du recrutement du Rhône (aménagement de Beaucaire, premier aménagement depuis la mer) ainsi que de sa colonisation (aménagements d'Avignon et de Caderousse). Le suivi de ces indices est en effet fondamental pour gérer la population d'anguilles du bassin versant.

Les données ainsi recueillies compléteront celles déjà obtenues sur les autres sites équipés de façon identique de passes-pièges. Ces données seront intégrées au futur tableau de bord Anguille du bassin.

En 2014, l'objectif est également de caractériser l'intérêt des données recueillies jusqu'à aujourd'hui et de proposer des solutions opérationnelles pour les valoriser.

#### **Article 5 : Lieu de capture**

Le suivi des passes-pièges concerne les deux dispositifs (rive droite et rive gauche) des usines écluses des aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône de Beaucaire, Avignon et Caderousse qui sont les trois premiers aménagements rencontrés par les anguilles qui remontent le Rhône.

#### **Article 6 : Moyens de captures autorisés**

Les captures seront effectuées manuellement à l'aide des dispositifs nommés " passes-pièges " à anguilles ou " viviers de captures ".

#### **Article 7 : Destination des captures**

Les anguilles capturées seront identifiées, mesurées, pesées, avant d'être relâchées dans leur milieu naturel. Si le nombre d'individus est important, le poids total est mesuré puis un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé (afin d'estimer le nombre total de captures) et mesuré (pour évaluer la structure en taille de la population).

Une fois ces manipulations effectuées, les anguilles capturées dans les passes-pièges seront relâchées en amont des usines hydro-électriques.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **au moins une semaine avant chaque opération**, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante**, soit avant le 30 juin 2015 pour l'année 2014.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard.

**Article 15 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le

**24 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

*B* Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
**La Directrice Adjointe**

  
**Lydia VAUTIER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014045-0009**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 14 Février 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de qualification de première  
instance en médecine générale

**Délégation Territoriale du Gard**

**ARRETE ARS LR / 2014-101**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialistes ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

**Vu** l'arrêté ARS LR/2012-854 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale,

**Considérant** la proposition de modification de la composition de la commission départementale de qualification de première instance en médecine générale, émise par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard par courrier du 8 janvier 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2012-854 du 1 août 2012 susvisé fixant la composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale du département du Gard sont modifiées comme suit :

**Membres titulaires :** Docteur Frédéric JEAN  
Docteur Philippe COMBEMALE  
Docteur Patrick DUTILLEUL  
Docteur Marc GARCIA  
Docteur Maryvonne PUGIBET THIOLIER

**Membres suppléants :** Docteur Katia BRUNEL  
Docteur David COSTA  
Docteur Jean-Pierre DUMAS  
Docteur Pierre BOZZI  
Docteur Eric LIOTARD

**Article 2** : Un médecin inspecteur de santé publique de la Délégation territoriale du GARD de l'Agence régionale de santé assiste à la commission avec voix consultative.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gard.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et notifié :

- au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gard,
- aux membres désignés.

Montpellier, le 14 FEV. 2014

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général  
Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014050-0008**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 19 Février 2014**

**DIRECCTE**

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Agrément n° SAP797982865**

**arrêté n°  
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 20 décembre 2013 par Madame Martine SCHMITT, gérante de la sarl **AMARIC** dont le siège social est situé 10 boulevard Théodore Lacombe – 30200 Bagnols sur Cèze,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard le 20 décembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La sarl AMARIC, dont le siège social est situé 10 boulevard Théodore Lacombe – 30200 Bagnols sur Cèze, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 19 février 2014**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

### **Article 3** :

La sarl AMARIC est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

### **Article 4** :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

### **Article 5** :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :  
**SAP797982865.**

### **Article 6** :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 février 2014

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014051-0002**

**signé par**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département**

**le 20 Février 2014**

**DIRECCTE**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE  
DE LA QUALITE DE SCOP A CEVENNES  
LIBRES LES PLOTS 30960 LE MARTINET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le

**20 FEV. 2014**

**ARRETE n° 2014 - -**  
**Portant reconnaissance de la qualité de**  
**Société Coopérative Ouvrière de Production.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société CEVENNES LIBRES sise à Les Plots 30960 LE MARTINET, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014049-0006**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 18 Février 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SIMON Annie à Vers Pont du Gard

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799827365  
N° SIRET : 79982736500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 18 février 2014 par Madame Annie SIMON en qualité de responsable de l'organisme **SIMON Annie** dont le siège social est situé 294 chemin du Vallon - 30210 Vers Pont du Gard, et enregistré sous le n° **SAP799827365** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 février 2014

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2014050-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 19 Février 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl AMARIC à Bagnols sur Cèze

Affaire suivie par Monique NISOLE  
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797982865  
N° SIRET : 79798286500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre du mérite,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 20 décembre 2013 par Madame Martine SCHMITT en qualité de Gérante de la **sarl AMARIC** dont le siège social est situé 10, boulevard Théodore Lacombe - 30200 Bagnols sur Cèze, et enregistré sous le n° **SAP797982865** pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particulier à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
  - maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
  - assistance administrative à domicile
  - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
  - Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
  - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
  - Garde-malade, à l'exclusion des soins – Gard (30)
  - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
  - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
  - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
  - Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 février 2014

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014049-0004**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 18 Février 2014**

**DIRECCTE**

décision d'abrogation de la déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise BOJ Véronique à Le  
Grau du Roi



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

### Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

**n° SAP750073249**  
**ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 26 mars 2012 sous le n° SAP750073249 au nom l'entreprise **BOJ Véronique**, sise 47 rue de la Preneuse – Port Camargue – 30240 Le Grau du Roi,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise BOJ Véronique, Siret n° 75007324900013, à compter du 31 décembre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 26 mars 2012, sous le n° SAP750073249 au nom de l'entreprise **BOJ Véronique**, est abrogé à compter du 18 février 2014.

### Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014049-0005**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 18 Février 2014**

**DIRECCTE**

décision d'abrogation de la déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise KIENY Christine à  
Saint- Gilles



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n°**

**n° SAP513999862  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 17 juillet 2012 sous le n° SAP513999862 au nom l'entreprise KIENY Christine, sise à Saint-Gilles

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **KIENY Christine**, Siren n° 513999862, à compter du 30 juin 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 17 juillet 2012, sous le n° SAP513999862 au nom de l'entreprise **KIENY Christine**, est abrogé à compter du 18 février 2014.

### Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014050-0006**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 19 Février 2014**

**DIRECCTE**

décision d'abrogation de la déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise LOUIS Gilles à Le  
Grau du Roi



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne  
n°**

**n° SAP795024769  
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 2 octobre 2013 sous le n° SAP795024769 au nom l'entreprise LOUIS Gilles sise 45 b rue de la Preneuse – apt 11 – 30240 Le Grau du Roi,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LOUIS Gilles, Siret n° 79502476900015, à compter du 10 octobre 2013,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Gard,

.../...

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 2 octobre 2013 sous le n° SAP795024769 au nom de l'entreprise LOUIS Gilles, est abrogé à compter du 19 février 2014.

### Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013354-0019**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 20 Décembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande de création d'un magasin à l enseigne CROZATIER d'une surface de vente de 1 578m<sup>2</sup> à Nîmes

PRÉFET DU GARD

NIMES, le 20 DEC. 2013

**SECRETARIAT GENERAL**

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL  
TEL. 04 66 36 43 23  
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne CROZATIER d'une surface de vente de 1 578m<sup>2</sup>, 443 avenue Jean Prouvé à Nîmes.

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18 ;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2009, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 6 décembre 2013, sous le n° 30-0063, formulée conjointement par la SOCIETE LANGUEDOCIENNE DU MEUBLE, Chemin de Soriech, 34970 LATTES agissant en qualité de futur exploitant du fonds de commerce et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MINOTAURE, 31 rue Faidherbe, 75011 PARIS agissant en qualité de promoteur, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne CROZATIER d'une surface de vente de 1 578m<sup>2</sup>, 443 avenue Jean Prouvé à Nîmes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée conjointement par la SOCIETE LANGUEDOCIENNE DU MEUBLE , Chemin de Soriech, 34970 LATTES et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MINOTAURE, 31 rue Faidherbe, 75011 PARIS, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne CROZATIER d'une surface de vente de 1 578m<sup>2</sup>, 443 avenue Jean Prouvé à Nîmes, est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

### **I – ELUS :**

- Le Maire de Nîmes, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Maire de Caissargues, commune de la zone de chalandise en remplacement du président de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, déjà représenté au titre de maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Maire de Milhaud, commune de la zone de chalandise en remplacement du maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'arrondissement, déjà représenté au titre de maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du SCoT Sud Gard ou son représentant ;

### **II – PERSONNALITES QUALIFIEES :**

- en matière de consommation
  - M. Eric WENDELS ou M. Ange MEZZAFONTE ou M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- en matière de développement durable
  - M. Jean-François GOSSELIN ;
- en matière d'aménagement du territoire
  - M. Jean-Clément TERMOZ ou M. Jean VAILLANT ;

### **Article 2 :**

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

**Article 3 :**

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014045-0010**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 14 Février 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air  
en ballon libre

Préfecture

NIMES, le 14 février 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 060

Affaire suivie par : M. CADOUX

☎ 04 66 36 41 66

Mél : [jean.cadoux@gard.gouv.fr](mailto:jean.cadoux@gard.gouv.fr)

ARRETE N°

**portant autorisation de baptêmes de l'air en ballon libre.**

Le Préfet du Gard,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande déposée le 13 janvier 2014 par Monsieur Guy MAROTTE, Maire de Sommières,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 28 janvier 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 22 janvier 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Guy MAROTTE, Maire de Sommières, est autorisé à organiser la mise en ascension de ballons libres à air chaud sur la Commune de Sommières (en bordure du Vidourle et de la route de Salinelles D6110) le samedi 1<sup>er</sup> mars 2014 de 14h00 à 17h30 en deux vagues de 5 ballons (3 et 2 sur chacun des terrains proposés).

Le directeur des vols sera Monsieur Michel CARRAIL, suppléé le cas échéant par Monsieur Christian JEANJEAN.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

### *Prescriptions générales*

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé.
- Avis technique favorable de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile.
- Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la Réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc..).

- Respect de l'Arrêté du 4 Janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de transport aérien.
- L'aire de manœuvre est conforme au paragraphe 3.7, de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 ; elle sera isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération, et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable.
- En régime de vent du Sud (trouée vers le N) Présence d'arbres en bordure Nord de la plate-forme à environ 170 m sous le plan de dégagement conforme.
- A l'Ouest, dans la surface latérale, présence de poteaux d'éclairage d'une hauteur de 12 m en bordure de la RD35 reliant Anduze à Sommières.
- En régime de vent du Nord : dégagements conformes
  - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
  - Un accord avec le contrôle aérien de Montpellier doit être obtenu le jour même avant la mise en ascension du ballon.
  - La mise en œuvre de l'aérostat ne pourra se faire que lorsque les conditions permettent l'envol en toute sécurité, sans risque pour les tiers.
  - Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
  - Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place sur les voies de circulation avoisinantes.
  - Les vols privés du 28 Février après midi, 1<sup>er</sup> Mars au lever du jour et 2 Mars au lever du jour et après midi ne rentrent pas dans le cadre de l'Arrêté de 1996 sur les manifestations aériennes mais relèvent des dispositions de l'Arrêté du 20 Février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent décoller et atterrir ailleurs que sur un aérodrome. Ils ne sont pas soumis à une autorisation administrative particulière.
  - Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF- sud au tél. 04 91 53 60 90

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales:

- La zone de mise en ascension des ballons doit être dégagée de tout obstacle.
- Au vu de l'orientation des vents dominants, fournie par le demandeur :
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre.
- L'accès à l'aire de manœuvre, (plate forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), sera limité sous la responsabilité de l'organisateur : à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants pour la mise en œuvre du ballon, et aux seules personnes candidates à un baptême de l'air, accompagnées par l'organisateur.
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la circulation aérienne.
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol.
- Un moyen permettant de déterminer la direction du vent devra être installé sur la plateforme d'ascension. La valeur maximale du vent sera retenue par le directeur des vols en fonction du site et des obstacles le bordant.

Conditions particulières:

- Compte-tenu de la structure de l'espace aérien environnant (nombreux espaces contrôlés de classe D pour lesquels toute pénétration est soumise à autorisation préalable), l'emport d'un équipement de radiocommunication et d'un transpondeur est fortement recommandé pour chaque ballon ; le contact radio, dès l'envol, avec Montpellier information sur 125,650 MHz est souhaitable.
- Toute pénétration en zone de contrôle (CTR) et région terminale de contrôle (TMA), partie 1, 2 et 3 sera refusée. Ainsi en cas de vol vers le sud-ouest, il est recommandé d'interrompre celui-ci au plus tard à la limite symbolisée en tirets noirs passant à proximité de Claret et au sud de Lunel sur l'extrait de carte joint.
- Dans tous les cas, une autorisation de pénétration devra avoir été obtenue avant le passage de l'altitude de 3500 pieds/mer (1065m) en cas de vol vers le sud-est (limite de la TMA 10.1 passant à proximité de Saint-Christol et de Parignargues).

Remarque :

- Seuls les vols de baptêmes de l'air effectués le 1<sup>er</sup> mars après-midi relèvent des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. Les vols privés effectués en dehors de ce créneau relèvent des dispositions de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport.
- S'agissant des vols occasionnels, ils ne sont soumis à aucune autorisation administrative particulière. Ils demeurent néanmoins soumis aux consignes particulières relatives à l'utilisation de l'espace aérien mentionnées ci-dessus.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,  
M. Guy MAROTTE, Maire de Sommières,  
M. Michel CARRAIL, Directeur des vols,  
le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014055-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 24 Février 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire BRUN  
POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE à  
Uzès (30700)

Nîmes, le 24 février 2014

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Christine DEMARIA, gérante de la SARL BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sise à Uzès (30700),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sise 1 rue du collège à Uzès (30700), exploitée par Madame Christine DEMARIA, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Uzès.

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-183.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014055-0002**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 24 Février 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire  
MAISON ARNAL ET FILLES à La  
Grand'Combe (30110)

Nîmes, le 24 février 2014

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Nadège ARNAL, gérante de la SARL MAISON ARNAL et Fille, sise à La Grand'Combe (30110),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne MAISON ARNAL & FILLES, sise ZI de Trescol à La Grand'Combe (30110), exploitée par Mademoiselle Nadège ARNAL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à La Grand'Combe.

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-137.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chel de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014055-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 24 Février 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant classement en régime urbain  
d'électrification de la commune d'Aubord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 24 février 2014

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Christine DELEUZE  
☎ 04 66 36 42 63  
✉ 04 66 36 42 55  
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

### **ARRETE n°**

#### **Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune d'Aubord**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune d'Aubord en date du 21 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région du Vistre du 4 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 9 décembre 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard à la demande d'avis du 7 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Aubord a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A compter de la publication du présent arrêté, la commune d'Aubord relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'Aubord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014056-0001**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 25 Février 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire  
MAISON FUMEL à La Grand'Combe (30110)

Nîmes, le 25 février 2014

## RENOUVELLEMENT

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-François FUMEL, président de la SAS MAISON FUMEL, sise à La Grand'Combe (30110),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SAS à l'enseigne MAISON FUMEL, sise 9 rue de la République à La Grand'Combe (30110), exploitée par Monsieur Jean-François FUMEL, Président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à La Grand'Combe.

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-127.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER